

# **DELIBERATION N°2020-228**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2020 portant approbation des méthodologies de calcul de capacité journalier et infra-journalier et de partage de la rente de congestion journalière dans la région Centre-Ouest Europe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

# 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Contexte

#### 1.1.1 Historique des méthodologies régissant le calcul de capacité dans la région CWE

La méthodologie de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow-based* ») à l'échéance journalière, élément central du couplage de marché dans la région Centre-Ouest Europe (« *Central West Europe* », ci-après « CWE »¹), a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») le 26 mars 2015² et mise en œuvre à compter du 21 mai 2015. Elle a fait l'objet de trois modifications approuvées par la CRE le 6 septembre 2018³, le 24 janvier 2019⁴ et le 9 mai 2019⁵.

A l'échéance infra journalière, la capacité d'interconnexion pouvant être offerte au marché est déterminée frontière par frontière à travers un processus identifiant, au sein du domaine *flow-based*, les capacités bilatérales toujours disponibles au terme de l'allocation journalière. Les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») de la région CWE ont formulé en novembre 2015 une proposition correspondant à la vérification coordonnée de la possibilité d'augmenter par paliers la capacité infra journalière sur chaque frontière (processus « *increase-decrease* »). Les autorités de régulation ont accueilli favorablement cette proposition<sup>6</sup>, mise en œuvre à compter du 30 mars 2016 et dont la description a été annexée à la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La région CWE regroupait initialement la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ainsi que l'Autriche en tant qu'observateur. Depuis l'établissement de la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche en octobre 2018, l'Autriche est membre à part entière de cette région.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Délibération de la CRE du 26 mars 2015 portant approbation du couplage de marché fondé sur les flux et de la méthode de calcul des capacités associée (https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-du-flow-based)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Délibération de la CRE du 6 septembre 2018 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe (<a href="https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Methodologie-de-calcul-de-capacite-a-l-echeance-journaliere-dans-la-region-Centre-Ouest-Europe">https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Methodologie-de-calcul-de-capacite-a-l-echeance-journaliere-dans-la-region-Centre-Ouest-Europe</a>). Cette modification a validé l'application d'un seuil minimal de marge disponible restante (« *Remaining Available Margin* », ou « RAM ») de 20 % de la capacité thermique sur les branches critiques ainsi que l'établissement de la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Délibération de la CRE du 24 janvier 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe (https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-la-methodologie-de-calcul-de-capacite-a-lecheance-journaliere-dans-la-region-Centre-Ouest-Europe). Cette modification a intégré la possibilité de mettre en œuvre une contrainte externe sur la position d'importation de la France depuis la région CWE durant certaines périodes, en cas d'identification de problèmes de sécurité d'exploitation du réseau de transport d'électricité en Suisse.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Délibération de la CRE du 9 mai 2019 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Centre-Ouest Europe (https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Calcul-de-capacite-a-l-echeance-journalière-Region-Centre-Ouest-Europe). Cette modification a reflété la mise en œuvre de la solution technique d'accueil de plusieurs NEMO dans la région CWE ainsi que les processus d'allocation pris en application du règlement CACM.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Délibération de la CRE du 10 février 2016 portant approbation de l'évolution de la méthode de calcul de capacité aux frontières de la région Centre-Ouest Europe à l'échéance infra journalière (<a href="https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/calcul-de-capacite-aux-frontières">https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/calcul-de-capacite-aux-frontières</a>)

L'approbation initiale de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière a également concerné le partage de la rente de congestion journalière entre les GRT de la région CWE, adapté aux spécificités du couplage de marché fondé sur les flux. Cette méthodologie de partage de la rente de congestion journalière a évolué en octobre 2018 pour refléter l'introduction de la frontière électrique Allemagne-Luxembourg – Autriche.

En parallèle, le règlement (UE) n° 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il prévoit, comme modèle cible européen, un couplage de marché fondé sur les flux aux échéances journalière et infra journalière. Le processus de mise en œuvre de ce modèle cible est en cours, notamment dans la région « Core » qui rassemble treize Etats membres<sup>7</sup> dont la France. Cependant, compte tenu du retour d'expérience associé à la mise en œuvre du calcul de capacité fondé sur les flux dans la région CWE dès 2015, les autorités de régulation ont poursuivi les travaux avec les GRT sans attendre la mise en œuvre du calcul de capacité dans la région Core<sup>8</sup>.

# 1.1.2 Modifications requises à la suite de l'entrée en vigueur du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » et de la prochaine mise en service de l'interconnexion « ALEGrO » entre la Belgique et l'Allemagne

Le paquet législatif « Une énergie propre pour tous les Européens », adopté en 2019, a modifié le cadre régissant le marché intérieur de l'électricité. En particulier, le règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité révisé ») comprend de nouvelles obligations pour le calcul et l'allocation des capacités transfrontalières. En application de l'article 16(8) du règlement précité, les GRT appliquant une méthodologie de calcul de capacité fondée sur les flux doivent garantir qu'au moins 70 % de la capacité opérationnelle des éléments critiques de réseau est mise à disposition des échanges transfrontaliers (ci-après « règle des 70 % »). Des possibilités d'exception à cette règle, sous la forme de dérogations ou de plans d'action, sont toutefois prévues par le règlement électricité révisé. Ces dispositions ont un impact important sur les processus de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière.

En outre, les GRT Elia et Amprion prévoient de mettre en service le câble « ALEGrO », la première interconnexion entre la Belgique et l'Allemagne et le premier câble à courant continu de la région CWE, au quatrième trimestre 2020. Par conséquent, cette interconnexion doit être intégrée aux processus de calcul et d'allocation de la capacité de la région. A cette occasion, un certain nombre de problèmes de performance ont été identifiés par les GRT et opérateurs de marché (ci-après « NEMO »), qui ont donc formulé plusieurs propositions d'amélioration.

Dans ce contexte, les GRT de la région CWE proposent de faire évoluer la méthodologie de calcul de capacité journalier, l'approche de calcul de capacité infra journalier et la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière. Ces propositions d'évolutions, soumises à l'approbation des autorités de régulation de la région CWE, font l'objet de la présente délibération. Elles ont été présentées pour consultation par les GRT aux acteurs de marché lors des réunions du groupe consultatif de la région CWE du 3 avril et du 15 juin 2020 et n'ont pas appelé de remarque substantielle de leur part.

#### 1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 59(7) de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul des capacités aux interconnexions.

Le 31 août 2020, RTE a soumis à la CRE, pour approbation, une révision des méthodologies de calcul de capacité coordonné fondé sur les flux aux échéances journalière et infra journalière et de partage de la rente de congestion journalière pour la région CWE.

Les autorités de régulation de la région CWE sont parvenues à un accord suite à la proposition des GRT. Les termes de cet accord, présentés dans un document de position commune daté du 13 juillet 2020, sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

Pécision No 06/2016 de l'ACER du 17 novembre 2016 définissant les régions de calcul pour la capacité (https://www.acer.europa.eu/Official\_documents/Acts\_of\_the\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2006-2016%20on%20CCR.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Décision ACER n°06/2016 du 17 novembre 2016, paragraphe 81.

#### 2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION CWE

#### 2.1 Evolutions de la méthodologie de calcul de capacité journalier

La révision de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière proposée par l'ensemble des GRT de la région CWE comprend cinq changements principaux.

Premièrement, la méthodologie institue un calcul de capacité conforme aux dispositions du règlement électricité révisé. Afin de garantir la conformité à la règle des 70 % tout en tenant compte de l'application de dérogations ou plans d'action dans les pays de la région CWE9, les GRT proposent un processus pour définir individuellement le niveau de capacité sur chacun des éléments critiques de réseau associés à un aléa (« critical network element and contingency », ci-après CNEC), ensuite pris en compte dans l'outil commun de calcul de capacité. Ce niveau de capacité minimal reste du ressort de chaque GRT en fonction de ses obligations nationales. Toutefois, tous les GRT de la région CWE se sont engagés à respecter le niveau de capacité minimal historique de 20 %. Les GRT incluent également une disposition prévoyant la publication d'éléments justificatifs en cas de déviation à ce niveau de capacité minimal, en application d'une requête formulée en 2018 par les autorités de régulation de la région CWE.

Deuxièmement, la méthodologie est adaptée afin de refléter l'intégration de l'interconnexion « ALEGrO » au couplage de marché. La capacité optimale de cette interconnexion sera déterminée par l'algorithme de couplage Euphemia plutôt qu'à l'étape de calcul de capacité afin d'exploiter la contrôlabilité du câble à courant continu, d'optimiser les échanges transfrontaliers dans la région CWE et ainsi de maximiser le surplus économique régional (approche dite « evolved flow-based », ou « EFB »).

Troisièmement, la méthodologie prévoit le retrait de la contrainte d'intuitivité du processus d'allocation fondé sur les flux. Cette contrainte a été appliquée à la demande des autorités de régulation depuis la mise en œuvre du couplage de marché fondé sur les flux dans la région CWE. Elle empêche des résultats dits « non intuitifs », correspondant à des situations où une zone avec des prix élevés exporterait vers une zone avec des prix moins élevés<sup>10</sup>. Se fondant sur une analyse comparative couvrant quatre années<sup>11</sup>, les GRT et NEMO de la région ont conclu que la contrainte d'intuitivité n'entrainait qu'une légère diminution du surplus économique régional total mais contribuait à des pointes de prix plus importantes dans des épisodes de tension offre-demande ainsi qu'à un allongement du temps nécessaire à Euphemia pour converger vers une solution optimale. Certains acteurs de marché de la région ont par ailleurs fait part de la complexité de modélisation de cette contrainte. Enfin, dans sa décision n° 04/2020<sup>12</sup>, l'ACER considère que la contrainte d'intuitivité ne trouve pas de justification dans les dispositions du règlement CACM. Les GRT et NEMO de la région CWE proposent ainsi de retirer la contrainte d'intuitivité d'Euphemia.

Quatrièmement, la méthodologie introduit des changements visant à améliorer la performance des processus de calcul et d'allocation de la région CWE. La performance est en effet affectée par l'augmentation du nombre de contraintes à mesure de l'ajout de nouvelles zones<sup>13</sup> dans le couplage de marché. En plus des contraintes correspondant aux CNEC localisés dans les nouvelles zones, le processus d'inclusion des droits de long terme dans le domaine *flow-based* utilisé historiquement par les GRT ajoute également des contraintes à Euphemia. Dans la perspective de l'intégration de l'interconnexion « ALEGrO », les GRT projettent donc d'améliorer ce processus en deux temps. Dans une première étape, les contraintes redondantes seront éliminées. Dans une deuxième étape, les GRT mettront en œuvre un processus où l'inclusion des droits de long terme sera assurée directement par Euphemia à travers la combinaison du domaine *flow-based* et du domaine des droits de long terme.

Cinquièmement, la méthodologie reflète le nouveau cadre de publication des données sous-jacentes au calcul de capacité à la suite de l'actualisation effectuée par les GRT en octobre 2019. Cette actualisation fait suite à des demandes historiques des acteurs de marché et d'une requête formulée en 2018 par les autorités de régulation.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En application des dispositions de l'article 16(9) du règlement électricité révisé, les autorités de régulation de l'Autriche, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ont octroyé à leurs GRT respectifs une dérogation à la règle de 70 % pour l'année 2020. En application des dispositions de l'article 15 du règlement précité, l'Allemagne et les Pays-Bas ont initié un plan d'action fin 2019, en vertu desquels leurs GRT respectifs doivent garantir des niveaux de capacité minimaux suivant une trajectoire linéaire jusqu'à fin 2025. Le Luxembourg n'a fait application ni d'une dérogation, ni d'un plan d'action.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Une telle situation peut découler naturellement de l'allocation fondée sur les flux. En effet, puisque cette approche d'allocation optimise l'utilisation de la capacité des branches critiques afin de maximiser le surplus économique régional créé par les échanges transfrontaliers, certains flux peuvent parfois être « non intuitifs » (et donc diminuant le surplus économique) afin de permettre d'augmenter les flux sur d'autres branches critiques qui génèrent un surplus économique supérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L'étude sous-jacente est publiée sur le site JAO : https://www.jao.eu/support/resourcecenter/overview?parameters=%7B%22lsCWEFBMCRelevantDocumentation%22%3A%22True%22%7D

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Décision n° 04/2020 de l'ACER du 30 janvier 2020 sur la méthodologie définissant les exigences applicables à l'algorithme de couplage (<a href="https://acer.europa.eu/Official\_documents/Acts\_of\_the\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2004-2020%20on%20Algorithm%20methodology.pdf">https://acer.europa.eu/Official\_documents/Acts\_of\_the\_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2004-2020%20on%20Algorithm%20methodology.pdf</a>)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ces nouvelles zones peuvent être réelles, comme dans le cas de l'introduction de la frontière électrique Allemagne-Luxembourg / Autriche en octobre 2018, ou virtuelles, comme dans le cas de l'interconnexion « ALEGrO ».

# 2.2 Evolutions de l'approche de calcul de capacité infra journalier

Deux évolutions principales sont proposées par l'ensemble des GRT de la région CWE s'agissant de l'approche de calcul de capacité à l'échéance infra journalière.

Premièrement, les GRT proposent de faire évoluer l'approche de calcul de capacité infra journalier dans le contexte de la mise en œuvre de la règle des 70 %. Cette règle conduira en effet à une augmentation de la taille du domaine flow-based journalier à travers l'ajout par les GRT de capacités dites « virtuelles » (ne correspondant pas, dans un premier temps, à une capacité physique), et par conséquent du niveau des capacités extraites de ce domaine pour l'échéance infra journalière. A l'échéance infra journalière, les GRT disposent d'une moindre marge de manœuvre pour vérifier la faisabilité opérationnelle des niveaux de capacité et, le cas échéant, activer des parades pour la garantir. L'augmentation du niveau des capacités pourrait ainsi faire porter des risques sur la sécurité opérationnelle à l'échéance infra journalière. Les GRT projettent par conséquent d'extraire les capacités infra journalières d'un domaine flow-based modifié, duquel une partie des capacités virtuelles garantissant la règle des 70 % sera retirée. Toutefois, les GRT s'engagent à conserver un niveau de capacité minimal de 20 % ainsi que les capacités issues du processus d'inclusion des droits de long terme afin de conserver des niveaux de capacité infra journalière au moins aussi élevés qu'actuellement. Les GRT s'engagent en outre à produire un rapport trimestriel pour les régulateurs dans lequel seront comparés les résultats de la nouvelle approche avec ceux qui auraient été obtenus avec l'approche actuelle.

Deuxièmement, les GRT ont décrit les processus locaux sous-tendant la vérification coordonnée de la possibilité d'augmenter par paliers la capacité infra journalière sur chaque frontière. Le rapport trimestriel précité contiendra également les résultats de ce processus « *increase-decrease* ». Avec l'aval des régulateurs, tout ou partie de ces résultats pourra être communiqué aux acteurs de marché.

# 2.3 Evolutions de la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière

L'ensemble des GRT de la région CWE propose d'apporter deux amendements principaux à la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière.

*Premièrement*, la méthodologie est adaptée afin de refléter l'ajout de la frontière électrique Belgique-Allemagne découlant de l'intégration de l'interconnexion « ALEGrO » dans les processus de calcul et de distribution de la rente de congestion journalière de la région CWE. La méthodologie actuelle restant pertinente avec l'intégration de cette nouvelle frontière électrique, des évolutions principalement descriptives ont été mises en œuvre.

Deuxièmement, les GRT ont ajouté une section visant à traiter les cas exceptionnels comme l'application de paramètres par défaut en cas d'échec du calcul de capacité, le découplage partiel ou total des marchés de la région CWE ou encore l'application éventuelle d'une contrainte d'équité en cas de tension forte offre-demande (« adequacy patch »), qui ne permettent pas une application correcte de la méthodologie.

#### 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION CWE

Dans la continuité des pratiques historiques, les autorités de régulation de la région CWE ont étroitement coopéré pour analyser et évaluer les propositions d'évolutions des méthodologies soumises par les GRT, et, le cas échéant, solliciter des améliorations.

#### 3.1 Analyse de la proposition de l'ensemble des GRT de la région CWE

# 3.1.1 Sur la méthodologie de calcul de capacité journalier

Les autorités de régulation de la région CWE accueillent favorablement la proposition des GRT de définir individuellement le niveau de capacité sur chacun des CNEC. Elles considèrent que cette démarche permettra aux GRT de poursuivre la réalisation d'un calcul de capacité coordonné à l'échelle régionale, tout en garantissant la conformité de chacun des GRT aux obligations nationales découlant de la règle des 70 %, des dérogations ou des plans d'action. L'engagement des GRT à maintenir un niveau de capacité minimal de 20 % est un facteur déterminant du soutien des autorités de régulation à la révision de la méthodologie de calcul de capacité journalier.

Les autorités de régulation de la région CWE prennent acte de la nécessité de recourir à l'approche EFB pour intégrer de manière optimale l'interconnexion « ALEGrO ». Si la soutenabilité de cette approche pour Euphemia a été vérifiée dans le cas présent, les autorités de régulation de la région CWE invitent les GRT et NEMO de la région à garantir cette soutenabilité si l'approche EFB devait être utilisée pour d'autres actifs dans le futur.

Les autorités de régulation de la région CWE ont conclu que l'absence de bénéfices clairs pour le marché de la contrainte d'intuitivité combinée à l'effet négatif sur la performance de Euphemia et sur la transparence du processus de couplage, justifiait son retrait. Cette analyse est également partagée par les acteurs de marché qui ont souligné la complexité de modélisation et de réplication de ce dispositif. Afin de permettre une préparation raisonnable, ce retrait aura lieu à la date de l'intégration technique de l'interconnexion « ALEGrO » au couplage de marché de la région CWE, actuellement prévue pour le quatrième trimestre 2020. Les autorités de régulation de la région CWE demandent que la date exacte soit communiquée aux acteurs de marché au plus tard trente jours en avance. Elles demandent également aux GRT et NEMO d'assurer la préparation de supports pédagogiques permettant d'expliquer le fonctionnement du couplage de marché fondé sur les flux et des résultats non intuitifs, qui devront être mis à disposition sur la plateforme d'information JAO.

Les autorités de régulation de la région CWE accueillent favorablement les projets d'amélioration du processus d'inclusion des droits de long terme.

Enfin, si les autorités de régulation de la région CWE reconnaissent et soulignent l'importance des progrès réalisés depuis 2018 par les GRT sur la publication des données sous-jacentes au calcul de capacité, elles leur demandent de poursuivre leurs efforts d'amélioration de la transparence dans la région. Les GRT doivent en outre continuer à s'efforcer d'améliorer les hypothèses prises dans le calcul de capacité, en particulier sur la production, la consommation et les échanges aux frontières externes, et à harmoniser les méthodes et outils sous-jacents.

#### 3.1.2 Sur l'approche de calcul de capacité infra journalier

Les autorités de régulation de la région CWE ont analysé les raisons mises en avant par les GRT pour faire évoluer l'approche de calcul de capacité infra journalier dans le contexte de la mise en œuvre de la règle des 70 %. Elles regrettent que l'augmentation attendue du domaine *flow-based* journalier ne soit pas suivie d'un accroissement rapide des capacités infra journalières. Toutefois, elles admettent que les GRT pourraient être exposés à des risques de sécurité opérationnelle. Elles constatent également que la méthodologie de calcul de capacité coordonné à l'échéance infra journalière de la région de calcul de capacité « Core »<sup>14</sup> permet aux GRT, dans un premier temps, d'extraire les capacités infra journalières d'un domaine *flow-based* journalier sans aucune capacité virtuelle. Dans cette perspective, l'engagement des GRT de la région CWE à maintenir un niveau de capacité minimal de 20 % ainsi que les capacités issues du processus d'inclusion des droits de long terme dans le domaine *flow-based* modifié constitue une garantie plus élevée. Cet engagement, ainsi que la création d'un rapport trimestriel à destination des régulateurs, constituent des facteurs déterminants du soutien des autorités de régulation à la révision de l'approche de calcul de capacité infra journalier.

Les autorités de régulation de la région CWE accueillent favorablement la rédaction par les GRT d'une annexe décrivant les processus locaux du processus « *increase-decrease* ». Cette annexe contribuera en effet à une plus grande transparence. Les autorités de régulation de la région CWE demandent aux GRT d'optimiser l'utilisation de ce processus afin de maximiser les capacités infra journalières pouvant être mises à la disposition des échanges transfrontaliers, tout en assurant la sécurité opérationnelle.

#### 3.1.3 Sur la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière

Les autorités de régulation de la région CWE prennent note du maintien de la méthodologie actuelle de partage de la rente de congestion journalière pour l'ajout de la frontière électrique Belgique-Allemagne découlant de l'intégration de l'interconnexion « ALEGrO » dans les processus de calcul et de distribution de la rente de congestion. Elles attendent des GRT qu'ils continuent à suivre les effets distributifs de cette méthodologie. Elles demandent aux GRT de travailler aux différents leviers permettant d'assurer une distribution juste de la rente de congestion régionale, en considérant en particulier le niveau des droits de long terme alloués sur les différentes frontières et les montants de socialisation entre les GRT.

L'approche proposée par les GRT pour traiter les cas exceptionnels où l'application de la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière n'est pas possible est considérée comme acceptable par les autorités de régulation.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Décision de l'ACER n° 02/2019 sur la méthodologie de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière – Annexe II (https://www.acer.europa.eu/Official\_documents/Acts\_of\_the\_Agency/Pages/Annexes-to-the-DECISION-OF-THE-AGENCY-FOR-THE-COOPERATION-OF-ENERGY-REGULATORS-No-02-2019.aspx)

## 3.2 Conclusions des autorités de régulation de la région CWE

Les autorités de régulation de la région CWE considèrent que les évolutions proposées par les GRT dans les méthodologies de calcul de capacité journalier et infra-journalier et de partage de la rente de congestion journalière permettent d'assurer leur conformité au cadre règlementaire issu du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » et l'intégration optimale de l'interconnexion « ALEGrO ». Les évolutions contribuent également à préserver la performance des processus de calcul et d'allocation de la capacité, en particulier d'Euphemia, ainsi qu'à augmenter la transparence sur ces différents processus.

Par conséquent, les autorités de régulation de la région CWE s'accordent sur l'approbation des propositions d'évolutions soumises par l'ensemble des GRT. Ces évolutions seront mises en œuvre, après validation de l'ensemble des autorités de régulation concernées, au quatrième trimestre 2020, lors de l'intégration de l'interconnexion « ALE-GrO ».

Les autorités de régulation formulent toutefois les demandes conjointes suivantes :

- Les GRT de la région CWE doivent poursuivre l'amélioration et l'harmonisation des paramètres sous-jacents au calcul de capacité.
- Avec les NEMO et les autres parties prenantes concernées, les GRT de la région CWE doivent réfléchir à la soutenabilité pour Euphemia de l'approche EFB si elle devait être étendue à d'autres actifs que l'interconnexion « ALEGrO », et, plus généralement, à tous les moyens permettant d'améliorer ou au moins de préserver la performance de Euphemia.
- Les GRT de la région CWE, en lien avec les NEMO, doivent assurer la préparation de supports pédagogiques permettant d'expliquer le fonctionnement du couplage de marché fondé sur les flux sans la contrainte d'intuitivité et communiquer le retrait de cette contrainte aux parties prenantes au plus tard trente jours avant sa mise en œuvre effective.
- Les GRT de la région CWE doivent optimiser l'utilisation du processus « *increase-decrease* » afin de maximiser les capacités infra journalières pouvant être mises à la disposition des échanges transfrontaliers, tout en assurant la sécurité opérationnelle.
- Les GRT de la région CWE doivent fournir des rapports trimestriels aux autorités de régulation détaillant les résultats de la comparaison des niveaux de capacité infra journalières résultant de l'approche modifiée par rapport à l'approche actuelle et du processus « increase-decrease ».
- Les GRT de la région CWE doivent continuer à suivre les effets distributifs de la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière et à réfléchir à des améliorations si celle-ci ne devait plus être adéquate ou conduire à une juste répartition de la rente.

#### 4. REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE LA CRE

Au cours de l'instruction par l'ACER de la méthodologie définissant les exigences applicables à l'algorithme de couplage, la CRE avait émis des réserves sur le retrait de la contrainte intuitive du processus d'allocation fondé sur les flux. Dans le contexte de la région CWE, la CRE accepte son retrait pour permettre l'intégration optimale de l'interconnexion « ALEGrO » tout en préservant la performance de l'algorithme de couplage Euphemia, mais sera très attentive aux effets potentiels de résultats de marché non intuitifs sur la compréhensibilité du signal prix pour les parties prenantes.

La CRE rappelle également que la distribution de droits de long terme aux différentes frontières de la région CWE, organisée de manière non coordonnée par les GRT dans l'attente de l'approbation et de la mise en œuvre de la méthodologie de calcul de capacité de long terme dans la région « Core », a des impacts sur l'ensemble des niveaux de capacité offerts dans la région qui devront être traités par la méthodologie précitée et ne doit pas nuire à l'équité de la répartition de la rente de congestion journalière dans la région.

La CRE souligne plus généralement qu'elle demeure déterminée à continuer d'être inspirée par une méthode d'action communautaire dont l'atteinte d'une solution convenant au plus grand nombre est l'objectif. Elle appelle ses homologues européens à ne pas oublier qu'une telle démarche est constitutive du compromis nécessaire à la construction du marché intérieur de l'électricité.

#### **DECISION**

En application des dispositions de l'article 59(7) de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul des capacités aux interconnexions.

La CRE approuve la proposition comprenant les méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière ainsi que la méthodologie de partage de la rente de congestion journalière dans la région Centre-Ouest Europe (« *Central West Europe* », CWE), soumise le 31 août 2020 par RTE. Cette proposition contient en particulier un alignement des processus de calcul de capacité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, l'intégration de l'interconnexion « ALEGrO » entre la Belgique et l'Allemagne aux processus de calcul et d'allocation de la capacité de la région, et le retrait de la contrainte d'intuitivité, qui empêchait auparavant des résultats dits « non intuitifs », correspondant à des situations où une zone avec des prix élevés exporterait vers une zone avec des prix moins élevés.

Les autorités de régulation de la région CWE ont formulé des demandes conjointes visant à continuer d'améliorer les processus de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière ainsi que l'approche de partage de la rente de congestion journalière. La CRE demande à RTE de contribuer, en lien avec les autres GRT de la région, à la concrétisation de ces améliorations.

La CRE souligne plus généralement qu'elle demeure déterminée à continuer d'être inspirée par une méthode d'action européenne dont l'atteinte d'une solution convenant au plus grand nombre est l'objectif. Elle appelle ses homologues européens à ne pas oublier qu'une telle démarche est constitutive du compromis nécessaire à la construction du marché intérieur de l'électricité.

Ces méthodologies entreront en application sous réserve de l'accord des autres autorités de régulation concernées. Le retrait de la contrainte d'intuitivité aura lieu à la date de l'intégration technique de l'interconnexion « ALEGrO » au couplage de marché de la région CWE, actuellement prévue pour le quatrième trimestre 2020. La date exacte devra être communiquée aux acteurs de marché au plus tard trente jours en avance.

RTE publiera ces méthodologies et leurs annexes sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2020. Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le Président,

Jean-François CARENCO

# **ANNEXE**

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Centre-Ouest Europe, daté du 13 juillet 2020, est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), l'essentiel de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.

Les méthodologies de calcul de capacité journalier et infra-journalier et de partage de la rente de congestion journalière de la région Centre-Ouest Europe, soumises par RTE à la CRE en version française le 31 août 2020, sont également annexées à la délibération.